

Le président du conseil établit l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'établissement.

Les convocations sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion par le président du conseil. Ce délai est réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois excéder huit (8) jours.

Art. 17. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours suivant la date initialement prévue.

Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur des procès verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le Président du conseil et le secrétaire de séance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions liées aux activités du ballet national.

A ce titre :

— il examine le programme annuel d'activité ainsi que les projets de plans de développement,

— il examine et adopte le rapport d'activité, le budget et comptes du ballet national,

— il étudie et propose toutes les mesures visant à améliorer le fonctionnement du ballet national et à favoriser la réalisation de ses objectifs,

— il donne son avis sur toutes les demandes de subventions nécessaires au ballet national,

— il se prononce sur les acquisitions, la conclusion d'emprunts et l'acceptation des dons et legs.

Art. 19. — L'organisation interne du ballet national sera fixé par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur du ballet national.

Chapitre III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 20. — L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année. La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 21. — Le budget du ballet national comprend :

En recettes :

- le produit des activités du ballet national,
- toute subvention de l'Etat,
- les dons et legs,
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En dépenses :

- les dépenses d'équipement,
- les dépenses de fonctionnement,
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 22. — Les comptes prévisionnels de l'établissement accompagnés des avis et recommandation du conseil d'administration sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé de la culture et au ministre de l'économie.

Art. 23. — Le bilan, le compte des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration sont adressés au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la culture et au président de la Cour des comptes.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-291 du 7 juillet 1992 portant création de l'orchestre symphonique national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-145 du 14 avril 1992 fixant les attributions du ministre de la culture et de la communication ;